



## Traité Sanhedrin

### Michna 1 - Chapitre 8

בָּן סָורֵר וּמֹרֶה, מָאִימָתִי נָעֵשָׂה בָּן סָורֵר וּמֹרֶה: מְשַׁהְבֵּיא שְׁתִּי שְׁעָרוֹת, עַד שֵׁיקְנַף זָקָן--הַתְּחִתּוֹן אָבֵל לֹא הַעֲלִוּן, אֶלָּא שְׁדִיבָּרוּ חִכְמִים בְּלֶשׁוֹן נְקֵיָה--שְׁנָאָמֵר "כִּי יְהִי לְאִישׁ, בָּן" (דְּבָרִים כָּא, יְחִידָה) וְלֹא בְּתָה, "בָּן" וְלֹא אִישׁ. הַקְּטָן פָּטוּר, שְׁלָא בָּא לְכָלָל מְצֻוֹת.

Le fils dévoyé et rebelle. A partir de quand devient-il [justiciable de la législation du] fils dévoyé et rebelle ? C'est à partir du moment où il a présenté deux poils, et jusqu'à ce que la barbe aura fait le tour. Il s'agit du pelage inférieur, et non pas celui du visage, mais nos Sages ont usé d'un vocabulaire décent. Ainsi qu'il est dit (Dévarim 21,18) : si un homme a un fils dévoyé et rebelle. Un fils, et non pas une fille. Un fils et non pas un homme adulte. Un enfant mineur échappe à cette législation, car il n'est pas entré dans le cadre [de la responsabilité] des commandements religieux.



### Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)